



BERNER JÄGERVERBAND FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS

Schiesskommission / commission de tir

Fiche d'information sur la vente de munitions par les associations

Situation initiale

La loi fédérale suisse sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) régit le droit sur les armes en Suisse. La législation révisée sur les armes est en vigueur depuis le 15 août 2019.

Avec l'ordonnance sur les armes (OArm), également adaptée, l'acquisition de munitions est soumise depuis le 1er avril 2021 aux mêmes conditions que l'acquisition d'une arme à feu.

Quelles sont les règles applicables à la vente de munitions en Suisse ?

En cas de vente de munitions par l'intermédiaire d'un point de vente d'armes (armurier), les dispositions de l'OArm ainsi que celles de l'armurier s'appliquent.

Règle générale, selon l'art. 24 de l'OArm

¹ En cas d'aliénation de munitions ou d'éléments de munitions d'une arme, l'aliénateur doit vérifier qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm ne s'oppose à l'aliénation.

² L'aliénateur peut conclure à l'absence de motif s'opposant à l'aliénation :

- a. s'il n'y a pas d'indice contraire, et
- b. si l'acquéreur présente pour une arme donnée une autorisation exceptionnelle ou un permis d'acquisition qui lui a été délivré il y a moins de deux ans ou une carte européenne d'arme à feu en cours de validité..

³ Si les circonstances font douter l'aliénateur que les conditions permettant l'aliénation soient remplies, il doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant l'aliénation ou demander, avec l'accord écrit de l'acquéreur, les informations nécessaires aux autorités ou aux personnes compétentes.

Interprétation pour les associations

Les associations qui vendent des munitions en tant que personnes morales seront à l'avenir également soumises aux conditions d'acquisition prévues par l'ordonnance sur les armes (OArm).

Comme les participants aux tirs de chasse organisés par les associations sont connus et que plusieurs d'entre eux possèdent certainement une carte européenne d'armes à feu, il n'est pas obligatoire d'exiger un extrait du casier judiciaire, sauf s'il y a des raisons de penser que l'acheteur présente un motif d'empêchement à la loi sur les armes.

Lors de la vente par le club, il est obligatoire de tenir une liste indiquant à quelle personne et quelles munitions ont été remises. Cette liste **ne doit pas** être remise, par exemple à FedPol ou au Bureau des armes, mais l'obligation de conservation doit être remplie conformément à la législation, afin de servir de preuve en cas de demande de renseignements par les autorités.

Nous recommandons aux associations respectives d'informer les membres de leur association qu'ils doivent demander une carte européenne d'armes à feu. Celle-ci est valable cinq ans et leur permet de garantir l'achat de munitions pour cette période.

Indication pour l'achat de munitions à l'étranger

Les munitions acquises à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse sont soumises à autorisation.

L'obligation de déclarer les munitions acquises à l'étranger doit être respectée dans tous les cas afin d'éviter des procédures pénales potentielles.

Les personnes qui souhaitent acquérir des armes ou des munitions à l'étranger devraient déjà demander au préalable une autorisation d'importation en Suisse.

La commission de tir FCB espère que cette information permettra de clarifier la situation.

Plus d'informations sur www.fedpol.admin.ch – Sécurité – Armes/Munitions
ou directement via ce lien <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home.html>

septembre 2021

Günter Stulz
Président commission de tir FCB